

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-036/SMTI
du 12 septembre 2023



DELIBERATION

**approuvant la signature d'un accord transactionnel
avec la SARL WENIN pour des prestations de transport sur la ligne NOUMEA-YATE pour
août 2023**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu l'avis du tribunal mixte de commerce de Nouméa, du 4 mai 2023, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL THOMO TRANSPORT ;

Vu, le courrier n°2023-89/SMTI, mettant en demeure la S.E.L.A.R Mary Laure GASTAUD sollicitant la poursuite du marché liant la SARL THOMO TRANSPORT et le SMTI ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-036/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au constat des prestations de transport effectuées sur la ligne NOUMEA-YATE, la transaction pour le règlement desdites prestations, pour la période du 1^{er} au 29 août 2023 inclus, avec la SARL WENIN est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'incidence financière s'élève en dépenses à CINQ CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE (560.404) Frs. XPF pour la période du 1^{er} au 29 août 2023 inclus.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2023 du syndicat mixte.

Le montant de l'incidence financière s'élève en recettes à trois cent vingt-neuf mille deux cents (329.200) Frs XPF pour la période du 1^{er} au 29 août 2023 inclus.

La recette est imputable au chapitre 70 du budget 2023 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 12 septembre 2023.

Un membre,


Thierry GOWECHE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 18/09/23,

et rendue exécutoire le 26/09/23

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0